

**A l'attention des Présidentes
et Présidents de CPAS**

Objet : Fonds spécial de l'Aide sociale – Collecte des données pour la répartition de l'exercice 2026
Monitoring de l'impact de la réforme des allocations de chômage.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, j'aimerais vous communiquer une information importante relative à la collecte des données pour la répartition de l'exercice 2026 du FSAS.

La réforme fédérale du chômage va exclure un certain nombre de personnes qui vont, pour certaines d'entre elles, se tourner vers les CPAS. Ces nouveaux bénéficiaires vont entraîner un coût pour les CPAS que notre administration aimerait montrer. Par conséquent, nous aimerions solliciter quelques informations de votre part dans le cadre du formulaire FSAS. Les explications détaillées se trouvent ci-après (point 2).

1) Collecte FSAS

Le formulaire électronique de collecte des statistiques utilisées pour le calcul de la dotation de votre CPAS relatif à l'exercice 2026 se trouvera dans votre espace personnel sur le site du guichet des pouvoirs locaux à partir du **12 janvier 2026** et doit être complété pour le **10 avril 2026** au plus tard.

Merci d'être extrêmement vigilant à l'exactitude des données transmises. En effet, une erreur impacte non seulement la dotation de votre CPAS mais également la dotation des autres CPAS.

Les données statistiques à communiquer sont les suivantes :

- *le nombre de travailleurs sociaux en équivalent temps plein occupés en votre centre au 31 décembre 2025* en distinguant les travailleurs statutaires et les travailleurs contractuels au sens de l'article 55 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Concernant les travailleurs APE, à la suite de la réforme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, ils sont désormais considérés comme des travailleurs contractuels.
Pour rappel, on entend par travailleur social l'agent titulaire du titre reconnu qui exerce cette fonction ou toute autre fonction dont l'attribution est conditionnée par la possession du titre de travailleur social. **Le personnel administratif ne doit donc pas être comptabilisé dans cette statistique ;**
- *le nombre de bénéficiaires du R.I.S. (hors bénéficiaires de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976) au 31 décembre 2025* tel qu'il ressort des listes de paiement du receveur ou de la déclaration de créance adressée au SPP Intégration sociale ;

- *le nombre de journées de travail prestées ou assimilées durant l'année 2025 par des personnes mises au travail dans le cadre de contrats d'intégration sociale en application des articles 60, §7 et 61 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (hors économies sociales et privés). Le nombre de jours prestés ou assimilés sont les jours déclarés à l'ONSS (les prestations effectives + jours de congés payés + période de salaire garanti en cas de maladie). La réforme du dispositif de mise à l'emploi « articles 60§7-61 » étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, vous devez nous renseigner les jours prestés en 2025 tels que vous les déclarez dans le cadre de la nouvelle subvention forfaitaire.*
- *le nombre d'heures prestées sur le territoire communal du centre au cours de l'année 2025 à domicile pour les services d'aides familiales dans le cadre d'un service organisé par le CPAS ou d'une convention écrite avec une institution publique ou privée.*
- *le nombre de repas à domicile servis en 2025 sur le territoire de la commune par le CPAS ou par une institution avec laquelle le CPAS a conclu une convention ;*
- *le nombre d'infirmières-infirmiers occupé-e-s au 31 décembre 2025 dans le cadre d'un service de **soins à domicile** organisé par le CPAS sur le territoire de la commune du centre ;*
- *le nombre de lits MR/MRS agréés gérés par le centre au 31 décembre 2025 ;*
- *le nombre de lits d'enfants mineurs intra-muros et extra-muros agréés au 31 décembre 2025. Il s'agit des lits agréés pour enfants mineurs en vertu du décret du 18 janvier 2018 portant le nom de code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (MB 03/04/2018) et concernant les services résidentiels agréés et gérés par le centre.*

Une F.A.Q. sera disponible sur le formulaire du guichet des pouvoirs locaux pour vous aider à le remplir le cas échéant.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser à ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

2) Monitoring de l'impact de la réforme des allocations de chômage

En complément de ces informations, nous vous solliciterons via ce même formulaire pour obtenir des informations en termes de personnel et de fonctionnement liées à l'arrivée des exclus du chômage à la suite de la réforme fédérale.

Nous aimerions mettre en place un monitoring afin d'évaluer l'impact de la réforme des allocations de chômage sur vos finances. Dans ce but, nous aimerions connaître :

- le nombre de travailleurs sociaux et agents administratifs que vous avez recruté (ou que vous prévoyez d'engager) pour répondre à l'afflux de nouveaux bénéficiaires exclus du chômage ;
- la masse salariale de ce personnel en ETP ;
- une estimation des coûts de fonctionnement que cette réforme a engendré et va engendrer.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Simon DETHIER
Directeur général

CONTACT

Département des Finances
Direction des Ressources
financières
Avenue G. Bovesse, 100
5100 - Namur
ressfin.interieur@spw.wallonie.be

VOS GESTIONNAIRES

Maëlle LELOUP
Sylvie BENEDET
ressfin.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Nos références :
SPW/O50102/RF2025/013902